

CJUE, 9 mars 2023, R.J.R. c. Registr? centras V?., Aff. C-354/21

Aff. C-354/21, Concl. M. Szpunar

Dispositif : L'article 1er, paragraphe 2, sous l), l'article 68, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 (...) doivent être interprétés en ce sens que :

- ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que la demande d'inscription d'un bien immobilier dans le registre foncier de cet État membre peut être rejetée lorsque le seul document présenté à l'appui de cette demande est un certificat successoral européen qui n'identifie pas ce bien immobilier.

Mots-Clefs: Successions

Droits réels

Certificat successoral européen

Registres publics (inscription)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/cjue-9-mars-2023-rjr-c-registr%C5%B3-centras-v%C4%AF-aff-c-35421/4643>